

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 12

Présents : 11

Ayant pris part à la décision : 12

Séance du 23 FEVRIER 2026

N° D2026\_011

L'an deux mil vingt-six et le vingt-trois février à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard REY, Maire, Mmes Emmanuelle CARGNELLI, Brigitte FROMONT, MM. Marc SOLFOROSI, Frédéric VIENOT, Adjoints au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, J-P PILLON, Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s) :** Mme F. POINTON-SCHOENAUER (pouvoir donné à M. le Maire)

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Claude LAMBERT

**Date de la convocation :** 17 février 2026

**Date de l'affichage :** 17 février 2026

**OBJET : - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-BERNARD**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé il y a plus de quinze ans, le 7 septembre 2010.

Depuis, il a fait l'objet de nombreuses procédures afin de l'adapter à l'évolution des lois, à l'évolution du SCoT et aussi des évolutions de la société en matière d'urbanisme et d'habitat, soit 4 modifications simplifiées et 3 modifications de droit commun.

La loi « Climat et Résilience » de 2021 et 2023, en demandant l'inscription des documents d'urbanisme dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » à l'échéance 2050 impose de penser le développement urbain d'une manière nouvelle pour consommer moins et mieux l'espace dont nous disposons et préserver les espaces naturels et agricoles.

Elle a amené la commune à réaliser un premier « bilan triennal » avec une analyse rétrospective sur la période 2011 – 2020 qui a montré que le PLU actuel avait permis d'éviter une urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine et qu'il restait encore à l'intérieur de celle-ci des marges de manœuvre pour les années à venir.

L'Etude d'aménagement du centre bourg menée depuis quelques années déjà a abouti à l'émergence d'un scénario qui devrait permettre une transformation en profondeur de la qualité de vie au bourg en particulier par :

La création d'espaces publics qui permettent d'avoir une vie de cœur de village autour de la Mairie de l'école et des commerces existants ;

La création de locaux de commerces, de services pour des offres complémentaires aux commerces existants ;

La transformation de la coupure routière actuelle de la RD en traversée de village ;

La réalisation de parcours agréables pour les piétons et les cycles

Et cela en confortant et développant les services, commerces et équipements de la commune en répondant au besoin en logements pour palier au vieillissement de la population.

Enfin, des projets à divers stades (du permis de construire à l'étude...) touchant à la fois au logement (emplacements réservés 1 et 2), mais aussi aux équipements (résidence intergénérationnelle, pôle médical...), aux modes doux (liaison centre bourg/prieuré...) ou encore à la mise en valeur de l'environnement (restauration de lône, éco pâturage sur le bord de Saône...) montrent la nécessité de redéfinir le projet de développement de la commune.

Le PADD du PLU approuvé en 2010, dont l'horizon était 2023 était construit sur l'ambition d'atteindre alors 1523 habitants. Les chiffres de population donnés par l'INSEE pour 2023 sont de 1590 habitants.

Toutefois, à la lumière des dernières études et procédures engagées, il apparaît que le décalage entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et la réalité aujourd'hui des problématiques du développement urbain sur Saint Bernard est désormais trop grand.

De plus, il rappelle que la loi « Climat et Résilience » prévoit un calendrier pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme : les SCoT devront être adaptés d'ici le 22 août 2027 et les PLU d'ici le 22 février 2028.

Pour toutes ces raisons, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en révision le document d'urbanisme de la commune de Saint Bernard et, aussi, même si la révision du SCoT n'a pas été encore prescrite, pour pouvoir respecter le délai de deux ans restant au regard de la loi « Climat et Résilience ».

Il rappelle que l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

*« L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. »*

### **Objectifs poursuivis :**

A ce stade, les objectifs souhaités et souhaitables sont :

#### **Objectifs de développement dans le respect du cadre de vie :**

- Maîtriser la croissance de la population dans le cadre d'un développement équilibré qui permet le maintien et l'expansion des équipements publics et notamment l'école en favorisant l'arrivée d'une population plus jeune sur la commune
- Rechercher une diversité de l'offre en logement pour une mixité générationnelle et sociale et ralentir la tendance au vieillissement de la population,
- Maintenir et développer, l'offre en services et commerces dans le cadre d'un urbanisme de proximité permettant la dynamisation du centre bourg,
- Préserver les activités existantes et permettre la création d'activités non nuisantes à l'intérieur du tissu urbanisé,
- Accompagner la réflexion sur l'évolution de l'image du centre bourg et en particulier sur le rôle futur de la RD
- Penser le développement en tenant compte de l'identité patrimoniale spécifique du centre bourg ancien et des deux bâtiments classés ou inscrits monuments historiques : le château de Saint Bernard et l'ancien prieuré bénédictin dit château de La Bruyère.
- Encourager les modes doux au niveau du centre bourg et aussi dans l'ensemble de l'enveloppe urbaine.
- Prévoir un développement en adéquation avec les réseaux existants,
- Préserver les espaces et l'activité agricole existante.

### Objectifs visant à la préservation du paysage et des espaces naturels et des ressources :

- Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement urbain,
- Préserver la qualité paysagère des espaces ruraux et urbains, et, entre autres, des valeurs paysagères architecturales (les châteaux, l'église...), urbaines (la rue de la Saône, le centre bourg...), ou naturelles (les bords de Saône, la vallée du Formans...)
- Prendre en compte les haies, petits espaces boisés qui viennent offrir une diversification des paysages,
- Prendre en compte la trame verte urbaine
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau ainsi que la ressource en eau,
- Préserver et valoriser le corridor de la vallée du Formans,
- Prendre en compte les risques et, en particulier, le Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation Saône et Formans » du 27 Février 2014,
- Prendre en compte la nécessaire transition énergétique et l'adaptation au changement climatique

### Objectifs de prise en compte le cadre législatif et supra communal :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT « Val de Saône – Dombes », intégrant les objectifs de la loi « Climat et Résilience »
- Mettre en conformité le PLU avec les réglementations en vigueur,

Monsieur le Maire explique que l'étude du projet permettra d'affiner et de faire évoluer les objectifs indiqués ci-dessus. Elle pourra aussi, éventuellement, en invalider certains ou en faire émerger qui ne sont pas envisagés à cet instant.

### Modalités de la concertation

Monsieur le Maire, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux d'élaboration de ce plan. Il propose de retenir les modalités suivantes pour cette concertation :

- Un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et nourri d'informations (pré-diagnostic ; Orientations du PADD débattues au conseil municipal, document de présentation des outils règlementaires d'un PLU, etc...) au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations. Ces remarques pourront aussi parvenir à la commune sous forme de courriers ou courriels.
- Des informations sur l'avancement de l'étude seront publiées sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.
- Deux réunions publiques seront organisées au cours de l'étude. La première présentera le diagnostic et les orientations envisagées pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La seconde exposera la traduction règlementaire envisagée pour la mise en œuvre du PADD.

D'autres modes et outils de concertations pourront être mis en œuvre au cours de l'étude en tant que de besoin.

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera arrêté au moment de l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique.

Monsieur le Maire indique que l'étude de la révision du PLU permettra de nourrir la réflexion et le travail en cours avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour élaborer un « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) mieux adapté aux problématiques patrimoniales de la commune que l'actuel périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques. Ce PDA, qui sera instauré par un arrêté préfectoral, devra faire l'objet d'une enquête publique qui pourrait avoir lieu en même temps que celle du PLU, assurant ainsi la bonne cohérence entre les deux documents.

Monsieur le Maire rappelle que la loi « Climat et Résilience » a aussi transféré la police de la publicité à l'échelon communal. L'étude du PLU pourra aussi être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité et l'intérêt de mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure parallèle à celle du document d'urbanisme, un Règlement Local de Publicité qui permet d'adapter localement certains points de la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes.

**Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, à 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le conseil municipal :**

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les délibérations ayant approuvés les modifications simplifiées n° 1, 2, 3 et 4 et les modifications n°1, 2 et 3,

**Considérant** qu'il est nécessaire de redéfinir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de réviser le PLU afin de disposer d'un outil réglementaire adapté aux évolutions de la société et du droit et à la volonté d'associer dynamisme, qualité de vie et protection de l'environnement dans le développement de l'urbanisation à Saint Bernard,

**Décide** de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme,

**Précise** que les objectifs poursuivis à ce stade de la procédure de révision du PLU sont ceux indiqués dans l'exposé de M. le Maire et qu'ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement des études,

**Décide** en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, de soumettre le projet à la concertation pendant toute la durée de son élaboration, au moins, selon les modalités suivantes :

- Un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et nourri d'informations (pré-diagnostic ; Orientations du PADD débattues au conseil municipal, document de présentation des outils réglementaires d'un PLU, etc...) au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations. Ces remarques pourront aussi parvenir à la commune sous forme de courriers ou courriels.
- Des informations sur l'avancement de l'étude seront publiées sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.
- Deux réunions publiques seront organisées au cours de l'étude. La première présentera le diagnostic et les orientations envisagées pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La seconde exposera la traduction réglementaire envisagée pour la mise en œuvre du PADD,

**Dit** que seront associées à l'étude l'Etat et les personnes publiques visées aux par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et que la présente délibération leur sera notifiée,

**Rappelle** que seront consultées à leur demande les personnes publiques visées à l'article L132-13 du code de l'urbanisme,

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier, pour le recrutement, conformément aux règles des marchés publics, de bureaux d'études pour l'accompagnement de la commune dans la réalisation de la révision du PLU et pour la sollicitation auprès de l'Etat d'une compensation des dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU dans les conditions prévues à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

**Informe** que la présente délibération sera transmise au préfet de l'Ain et notifiée aux personnes publiques mentionnées à l'article 153-11 du Code de l'Urbanisme :

- Au président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Au président du Conseil départemental de l'Ain,
- Au président de la Communauté de Commune Dombes Saône Vallée,
- Au Président du SCoT Val de Saône Dombes,
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie compétente pour le département du Rhône,
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,

**Précise** que, conformément à l'article R ;153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité.



Ainsi fait et délibéré ce jour  
**Le Maire, Bernard REY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard REY", written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,  
**Jean-Claude LAMBERT**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Claude Lambert", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire  
après réception en Préfecture le  
et publication du 24/02/2026